

LBPAM FranceCap 100 NOVEMBRE 2030

Le FCP LBPAM FranceCap 100 NOVEMBRE 2030 est construit dans la perspective d'un investissement jusqu'à la date d'échéance de la formule du FCP. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue.

Si vous revendez vos parts avant la date d'échéance indiquée (le 12 novembre 2030 la « Date d'Echéance »), le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (et déduction faite des frais de rachat de 4%). Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable *a priori* s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la date prévue. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

I - Caractéristiques générales

- **Dénomination :** LBPAM FranceCap 100 NOVEMBRE 2030

- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué :**

Fonds Commun de Placement ("FCP") de droit français constitué en France.

- **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le FCP, agréé par l'Autorité des marchés financiers le 5 juin 2024, créé le 18 juillet 2024 (la « **Date de Création** ») pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Caractéristiques						
Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
FR001400OY16	Capitalisation	Euro	Tout souscripteur. Le FCP s'adresse plus particulièrement aux personnes physiques. Il peut servir de support d'unités de comptes des contrats d'assurance-vie proposés par CNP ASSURANCES et distribués par LA BANQUE POSTALE, et est également éligible au PEA.	Néant	Néant	100

La Société de gestion pourra également souscrire pour son compte propre. Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas aux souscriptions effectuées pour son compte propre par la Société de gestion.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :**

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande du porteur, auprès de LBP AM (36, QUAI HENRI IV – 75004 PARIS).

Ces documents sont également disponibles sur le site www.lbpam.com.

Vous retrouverez les informations sur les actifs du FCP identifiés comme devant faire l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide dans son rapport annuel.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.

- **Autres documents mis à disposition :**

Les documents suivants sont disponibles sur le site www.lbpam.com ou seront adressés gratuitement sur simple demande du porteur auprès de LBP AM (36, QUAI HENRI IV – 75004 PARIS) :

- la politique d'engagement actionnarial,
- le compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial,
- la politique de transmission des inventaires permettant à tout porteur de pouvoir demander un inventaire selon les modalités contenues dans cette politique.

Pour plus d'informations sur le traitement des demandes, consulter le site www.lbpam.com, à la rubrique "Contact".

II - Acteurs

- **Société de gestion :**

LBP AM

société anonyme à directoire et conseil de surveillance

agrée par l'AMF le 18 septembre 2020, sous le n° GP-20000031 en qualité de Société de gestion de portefeuille

36, QUAI HENRI IV – 75004 PARIS, FRANCE

Afin de respecter les exigences de couverture du risque issu de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FCP, la Société de gestion a mis en place les fonds propres supplémentaires nécessaires.

- **Dépositaire et conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des parts par délégation de la Société de gestion :**

CACEIS BANK

société anonyme à conseil d'administration

agrée par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement le 1^{er} avril 2005

SIÈGE SOCIAL : 89-91, RUE GABRIEL PERI - 92120 MONTRouGE, FRANCE

ADRESSE POSTALE : 12, PLACE DES ÉTATS-UNIS - CS 40083 - 92549 MONTRouGE CEDEX, FRANCE

CACEIS Bank est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la Société de gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de CACEIS Bank.

- **Commissaire aux comptes :**

PWC

63, rue de Villiers

92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

signataire : M. Frédéric SELLAM

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

- **Commercialisateur :**

LA BANQUE POSTALE

société anonyme à directoire et conseil de surveillance

115 RUE DE SEVRES, 75275 PARIS CEDEX 06, FRANCE

La Société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus d'elle dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

- **Délégataires :**

Délégation de gestion comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

société anonyme

SIEGE SOCIAL : 89-91, RUE GABRIEL PERI - 92120 MONTRouGE, FRANCE

ADRESSE POSTALE : 12, PLACE DES ÉTATS-UNIS - CS 40083 - 92549 MONTRouGE CEDEX, FRANCE

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions de comptabilisation et de calcul de la valeur liquidative.

La Société de gestion n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

- **Conseillers** : néant.
- **Garant** : UBS EUROPE SE

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts** :
 - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
 - Tenue du passif : la tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. L'admission des parts est effectuée en Euroclear France.
 - Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.
 - Forme des parts : les parts sont émises au porteur, ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.
 - Décimalisation : Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.
 - Traitement équitable :

LBP AM a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans les cas suivants :

- traitement préférentiel financier accordé, le cas échéant, sur certaines catégories d'actions bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, réseau commercialisateur... : le détail de ces traitements figurent dans le prospectus à la rubrique « frais et commission » ;
- traitement préférentiel accordé en matière d'accès aux inventaires : tous les porteurs peuvent, conformément à la politique de transmission des inventaires disponibles sur le site internet LBP AM accéder aux inventaires de leurs OPC. Cependant, pour certains porteurs relevant du contrôle de l'ACPR/AMF ou autorité équivalente d'un autre Etat, cet accès peut être effectué au moyen d'envois automatisés d'inventaires réalisés ou non par transparence des OPC investis ;
- traitement préférentiel financier accordé sous forme d'une rétrocession de frais de gestion (*i.e.* remise négociée), le cas échéant, à certains investisseurs.

Ces traitements préférentiels financiers sont accordés pour des raisons objectivant une rétrocession de frais de gestion telles qu'un engagement de souscription significatif ou un engagement de placement dans la durée.

Dans le cadre de l'exercice de ses activités de gestion collective et de gestion individuelle sous mandat, LBP AM peut accorder des remises négociées à des clients avec lesquels elle entretient un lien juridique ou économique.

Des traitements préférentiels peuvent notamment être accordés aux placements collectifs gérés par LBP AM, en leur qualité d'investisseur, en raison de la double perception de frais de gestion par LBP AM en sa qualité de gérant du fonds cible et du fonds de tête. La quote-part de frais ainsi rétrocédée aux fonds de tête internes peut être différente de celle accordée aux fonds investisseurs externes.

Il est à noter que ne sont pas considérés comme traitements préférentiels les rétrocessions de frais de gestion consenties à des commercialisateurs ou à des sociétés investissant au nom et pour le compte de portefeuilles qu'elles gèrent.

Des informations plus détaillées concernant le portefeuille d'actifs géré peuvent être fournies par LBP AM sur demande des clients existants ou potentiels.

Date de clôture : Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre. Le premier exercice clôturera au mois de décembre 2025.

- **Indications sur le régime fiscal** :

Le FCP est éligible au PEA et peut servir de support d'unités de comptes des contrats d'assurance-vie proposés par CNP Assurances et distribués par La Banque Postale.

Il n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles liées à la détention de parts du FCP peuvent être soumises à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est conseillé à l'investisseur de s'adresser au Commercialisateur du FCP ou à son conseiller fiscal.

Statut FATCA du Fonds permettant à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables

Le FCP relève du statut de « institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA » (*non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles*).

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information – AEOI*), la Société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

III-2 Dispositions particulières :

- **Codes ISIN :**

Part R : FR001400OY16

- **Classification :** Fonds à formule jusqu'à l'échéance de la formule.

- **Garantie :** Oui, Garantie du capital à l'échéance.

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion est de garantir aux porteurs ayant souscrit avant le 31 octobre 2024 et ayant conservé leurs parts jusqu'à l'échéance de la formule, soit le 12 novembre 2030 (la « **Date d'Echéance** »), une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence, majorée de la performance moyenne, si positive entre la Date de Constatation Initiale et le 4 novembre 2030 (la « **Date de Constatation Finale** »), d'un panier de 20 actions (le « **Panier** », détaillé ci-dessous) dans la limite d'une performance de 35% (le « **Plafond** »), hors commissions de souscription, fiscalité et prélèvements sociaux ou frais sur versement, (la « **Valeur Liquidative Garantie** »).

A la Date d'Echéance, la performance moyenne du Panier correspondra à la moyenne arithmétique des performances, calculées entre le 4 novembre 2024 (la « **Date de Constatation Initiale** ») et la Date de Constatation Finale, de chacune des 20 actions composant le Panier.

Le porteur, pour bénéficier de la garantie de capital et de la Formule définie ci-dessous (hors commission de souscription ou frais sur versement), devra conserver ses parts jusqu'à la Date d'Echéance. Si le porteur revend ses parts avant la Date d'Echéance, le prix qui sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (et déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Le niveau initial de chaque action du Panier est égal au cours de clôture de l'action considérée constaté à la Date de Constatation Initiale (le « **Niveau Initial** »).

La « **Valeur Liquidative de Référence** » est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée entre le 18 juillet 2024 (inclus) et le 31 octobre 2024 (inclus).

La « **Période de Souscription** » correspond à la période comprise entre la Date de Création du FCP et le 31 octobre 2024, étant précisé que la Société de gestion peut clore de façon anticipée cette période, notamment si le nombre maximal de parts (1 700 000) a été souscrit.

Il est précisé que les souscriptions ne sont pas autorisées en dehors de la Période de Souscription.

A la Date d'Echéance, soit l'actif net du FCP sera investi selon une gestion prudente, qui consistera à investir en direct en actions et à recourir à des mécanismes de couverture du risque actions pour obtenir une performance proche de celle du marché monétaire et/ou à investir dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement à vocation générale de droit français de SRI 1 ou 2, éligibles au PEA, dans l'attente de la fusion avec un fonds de la Société de gestion, fusion devant intervenir dans les plus brefs délais (et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 6 mois), soit la dissolution du FCP sera demandée. La gestion prudente induit des risques de perte en capital, de crédit et de taux. Si les porteurs conservent leurs parts au-delà de la Date d'Echéance, ils ne bénéficieront par conséquent d'aucune garantie de leur capital. L'option choisie sera préalablement agréée par l'AMF. Une nouvelle offre agréée par l'AMF pourra également être proposée aux porteurs.

• **Economie du FCP :**

En contrepartie d'une garantie intégrale du capital investi à la Date d'Echéance (hors commissions de souscription, fiscalité et prélèvements sociaux, ou frais sur versement), les porteurs ne bénéficient pas des dividendes liés aux actions composant le Panier. Les porteurs cherchent donc à bénéficier au moins de la Valeur Liquidative de Référence, majorée de la performance moyenne du Panier entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Finale, dans la limite du Plafond.

• **Avantages et inconvénients :**

Avantages	Inconvénients
■ Le porteur ayant souscrit avant le 31 octobre 2024, 13h, est assuré de récupérer, au minimum, son investissement initial (hors commissions de souscription, fiscalité et prélèvements sociaux ou frais sur versement), à la Date d'Echéance le 12 novembre 2030. ■ Le calcul de la performance moyenne du Panier se base sur la performance moyenne des actions composant le Panier entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Finale, dans la limite du Plafond. L'utilisation d'une moyenne dans le calcul de la performance du Panier amortira l'impact de la baisse de certaines actions du Panier. ■ Le porteur connaît la Date d'Echéance de la Formule dès sa souscription	■ Le porteur ne bénéficiera de la Formule qu'à la condition d'avoir souscrit avant le 31 octobre 2024, 13h, et conservé ses parts jusqu'à la Date d'Echéance. ■ Le porteur ne profite pas des dividendes attachés aux actions qui composent le Panier. ■ Le calcul de la performance moyenne du Panier se base sur la performance moyenne des actions composant le Panier entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Finale. L'utilisation d'une moyenne dans le calcul de la performance du Panier amortira l'impact de la hausse de certaines actions du Panier. ■ Si la performance moyenne du Panier est supérieure au Plafond, le porteur ne bénéficiera de cette performance que dans la limite de 35%, du fait du Plafond.

• **Indicateur de référence :**

Dans la mesure où la construction du FCP a pour vocation de respecter les termes de la garantie, aucun indicateur de référence pertinent (autre que la Formule décrite précédemment) ne peut être utilisé.

• **Stratégie d'investissement :**

Le FCP vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis plus bas) dans son processus d'investissement.

1- Pendant la Période de Souscription

Pendant la Période de Souscription, le FCP sera investi en actions, dépôts, titres de créance et instruments du marché monétaire et parts ou actions de placements collectifs de droit français, autres OPCVM, FIA et fonds d'investissements de droit étranger, tout en respectant le seuil de 75% de détention en parts ou actions éligibles au PEA. Le FCP ne sera néanmoins pas exposé à la performance de ces actifs puisque des contrats sur rendement global (aussi appelé Total Return Swap, « **TRS** ») seront conclus par le FCP, exposant le FCP à une performance monétaire. Le FCP aura donc un profil de rendement monétaire pendant la Période de Souscription.

2- A l'issue de la Période de Souscription :

A l'issue de la Période de Souscription, la stratégie du FCP obéit à un double objectif :

- Réaliser la performance promise à la Date d'Echéance ;
- S'assurer à tout moment que la contrainte de garantie du capital à la Date d'Echéance est bien respectée ;

Le FCP sera investi en titres financiers et contrats financiers, tels que décrits dans le Paragraphe « Actifs » ci-après, afin de lui permettre de délivrer la Formule à la Date d'Echéance.

Le Niveau Initial de chaque action du Panier à partir duquel sera calculé leur performance, sera défini à la Date de Constatation Initiale.

Description détaillée de la Formule :

A l'issue de la Période de Souscription, les actions suivantes constitueront le Panier :

Code ISIN	Nom	Pays	Bourse de cotation	Secteur
FR0000045072	CREDIT AGRICOLE SA	France	Euronext Paris	Finance
FR0000120644	DANONE	France	Euronext Paris	Consommation de base
FR0000120628	AXA SA	France	Euronext Paris	Finance
FR0000121014	LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUI	France	Euronext Paris	Consommation discrétionnaire
FR001400AJ45	MICHELIN (CGDE)	France	Euronext Paris	Consommation discrétionnaire
FR0000121972	SCHNEIDER ELECTRIC SE	France	Euronext Paris	Industrie
FR0000121667	ESSILORLUXOTTICA	France	Euronext Paris	Soins de santé
FR0000130577	PUBLICIS GROUPE	France	Euronext Paris	Services de communication
NL00150001Q9	STELLANTIS NV	France	Euronext Paris	Consommation discrétionnaire
FR0000124141	VEOLIA ENVIRONNEMENT	France	Euronext Paris	Services aux collectivités
FR0000131104	BNP PARIBAS	France	Euronext Paris	Finance
FR0000133308	ORANGE	France	Euronext Paris	Services de communication
FR0000120578	SANOFI	France	Euronext Paris	Soins de santé
FR0000120693	PERNOD RICARD SA	France	Euronext Paris	Consommation de base
FR0010307819	LEGRAND SA	France	Euronext Paris	Industrie
FR0010040865	GECINA SA	France	Euronext Paris	Immobilier
FR0010908533	EDENRED	France	Euronext Paris	Finance
FR0010451203	REXEL SA	France	Euronext Paris	Industrie
FR0014000MR3	EUROFINS SCIENTIFIC	France	Euronext Paris	Soins de santé
FR0000130452	EIFFAGE	France	Euronext Paris	Industrie

Les actions composant le Panier ont été choisies en prenant en compte des critères extra-financiers.

Les actions du Panier sont susceptibles d'être modifiées dans les conditions précisées à la section "**Modalités de substitution d'une action**" ci-après.

Modalités de calcul de la performance moyenne du Panier

Dans un premier temps, la Société de gestion détermine le Niveau Initial de chaque action à l'Heure d'Evaluation de la Date de Constatation Initiale.

La performance moyenne du Panier entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Finale sera égale à :

$$Performance\ Panier = \frac{1}{20} \sum_k Performance\ actions_k$$

Avec pour chaque action k

$$Performance\ action_k = \frac{Cours\ final_k - Cours\ initial_k}{Cours\ initial_k}$$

Avec $Cours\ initial_k$ le cours de l'action k à la Date de Constatation Initiale à l'Heure d'Evaluation, et $Cours\ final_k$ le cours de l'action k à la Date de Constatation Finale, à l'Heure d'Evaluation.

L'investisseur ayant souscrit pendant la Période de Souscription, bénéficie, à la Date d'Echéance, de la Valeur Liquidative Garantie (hors commissions de souscription, fiscalité, prélèvements sociaux ou frais sur versement), qui sera au moins égale à la formule décrite ci-dessous (la « **Formule** ») :

$$VLR \times (100\% + \max(0; \min(35\%; Performance\ Panier)))$$

Avec « **VLR** » désignant la Valeur Liquidative de Référence.

L'« **Heure d'Evaluation** » de l'action est l'heure de clôture de la bourse y afférente.

La Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Finale sont susceptibles d'être modifiées en cas de survenance de Dérèglement de Marché.

En cas de performance moyenne positive du Panier entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Finale, les porteurs bénéficient, s'ils rachètent leurs parts à la Date d'Echéance, de cette performance dans la limite de 35% (hors commissions de souscription, fiscalité, prélèvements sociaux ou frais sur versement).

En cas de performance moyenne négative du Panier entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Finale, les porteurs bénéficient, s'ils rachètent leurs parts à la Date d'Echéance, d'une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription, fiscalité, prélèvements sociaux ou frais sur versement).

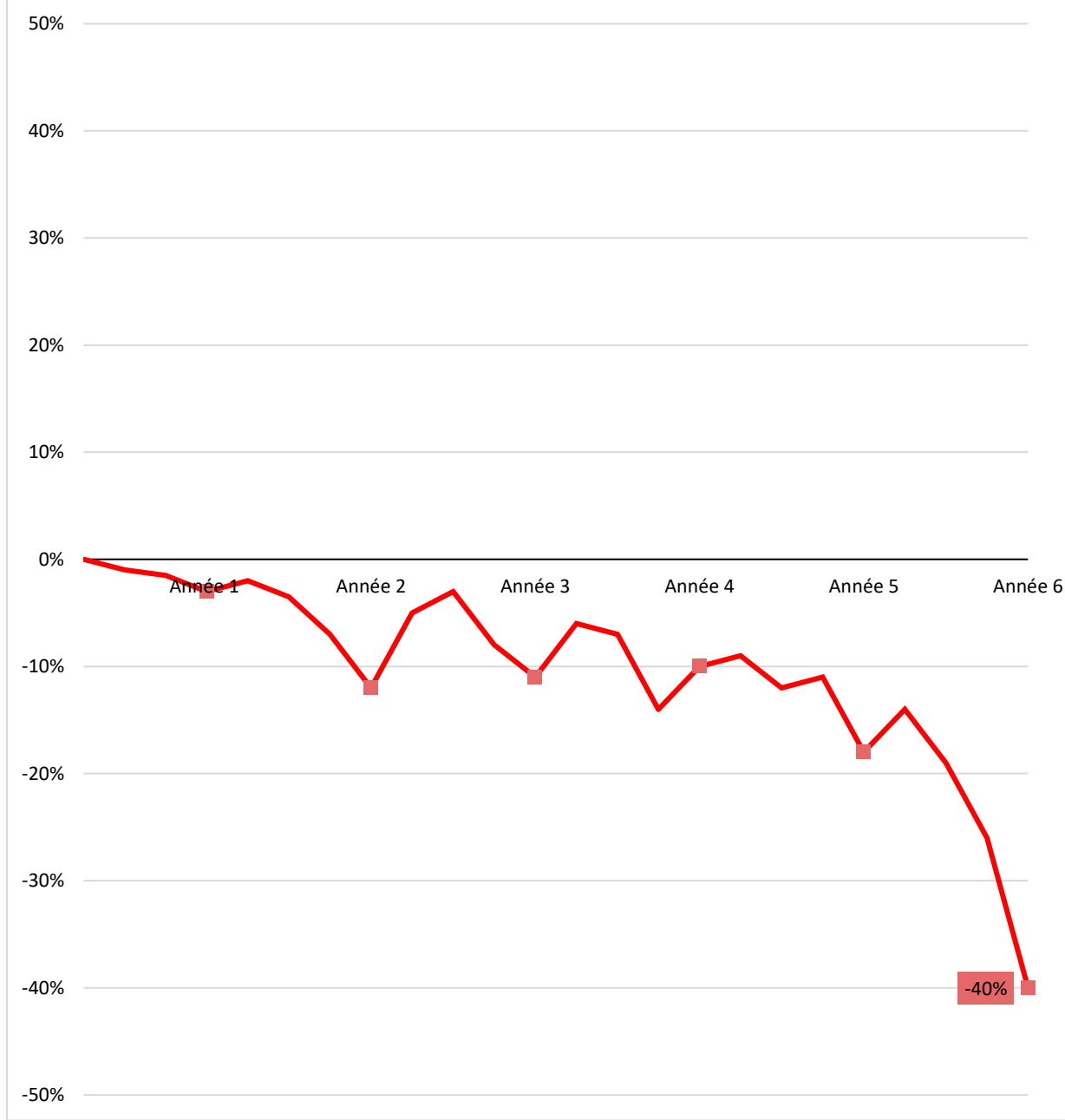
SCENARIOS DE PERFORMANCE :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la Formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du Fonds. Les différents scénarii exposés ci-dessous ne préjugent pas de la probabilité de réalisation de l'un d'entre eux.

Cas défavorable

Cas Défavorable

Performance du Panier



Chacune des performances des actions constituant le Panier, qu'elle soit positive ou négative, est prise en compte dans le calcul de la performance du Panier.

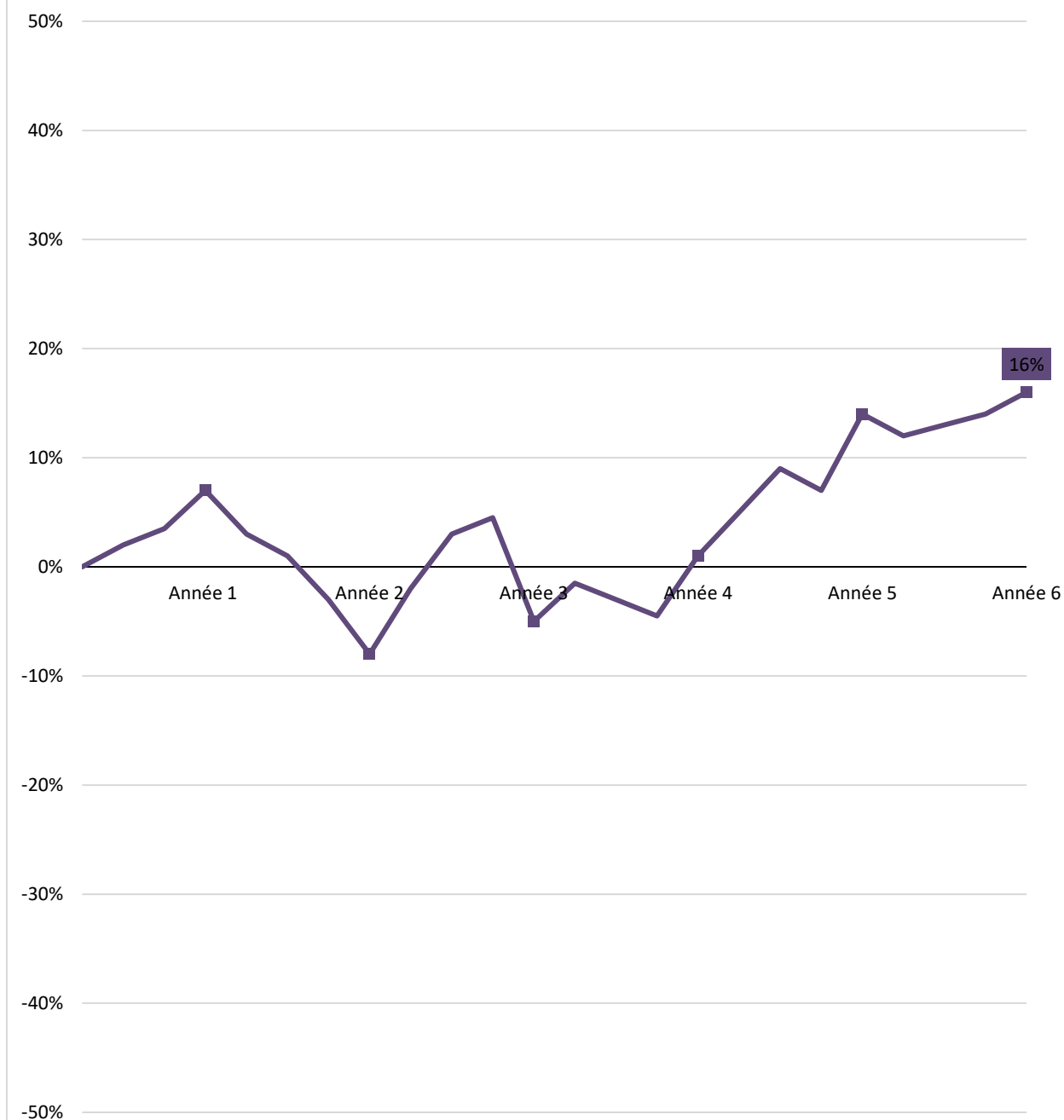
Le niveau du Panier évolue de façon irrégulière et majoritairement décroissante pendant la durée de vie du FCP.

A 6 ans, la performance du Panier est donc négative, la performance finale du FCP (en application du mécanisme de garantie) est donc égale à 0%, soit un TRAAB nul.

Ainsi, à la condition d'avoir souscrit avant le 31 octobre 2024, 13h, et conservé ses parts jusqu'à la Date d'Echéance, le porteur bénéficierait, en date du 12 novembre 2030, d'une valeur liquidative égale à la Valeur Liquidative de Référence, hors commissions de souscription et frais de versement.

Cas médian :

Cas Médian Performance du Panier



Chacune des performances des actions constituant le Panier, qu'elle soit positive ou négative, est prise en compte dans le calcul de la performance du Panier.

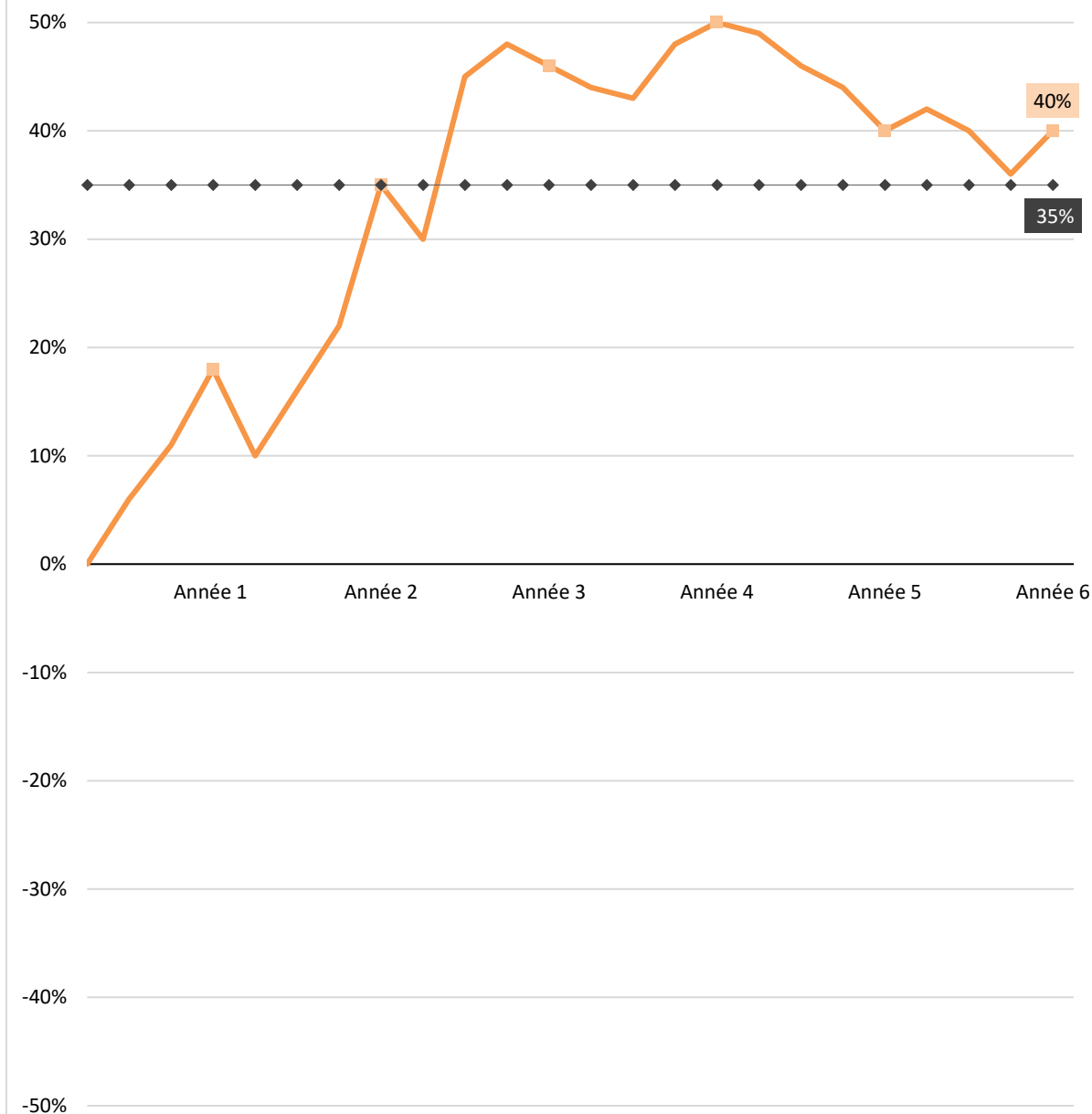
Après avoir oscillé autour de son niveau initial les quatre premières années, le Panier progresse nettement au-dessus de ce niveau initial à partir de l'année 4.

A 6 ans, la performance du Panier est donc égale à 16%, soit un TRAAB de 2,50%.

Ainsi, à la condition d'avoir souscrit avant le 31 octobre 2024, 13h, et conservé ses parts jusqu'à la Date d'Echéance, le porteur bénéficierait, en date du 12 novembre 2030, d'une valeur liquidative égale à 116% de la Valeur Liquidative de Référence, hors commissions de souscription et frais de versement.

Cas favorable :

Cas Favorable Performance du Panier



Chacune des performances des actions constituant le Panier, qu'elle soit positive ou négative, est prise en compte dans le calcul de la performance du Panier.

Le Panier progresse très fortement les premières années jusqu'à atteindre son maximum en année 4. Il rechute ensuite progressivement jusqu'à l'échéance du FCP.

A 6 ans, la performance du Panier (en application du mécanisme de Plafond) est donc égale à 35%, soit un TRAAB de 5,1%.

Ainsi, à la condition d'avoir souscrit avant le 31 octobre 2024, 13h, et conservé ses parts jusqu'à la Date d'Echéance, le porteur bénéficierait, en date du 12 novembre 2030, d'une valeur liquidative égale à 135% de la Valeur Liquidative de Référence, hors commissions de souscription et frais de versement.

- **Garantie ou protection**

La garantie est donnée par UBS EUROPE SE.

Le Garant s'engage vis-à-vis du FCP, à ce que tout porteur dont les parts ont été centralisées au plus tard le 31 octobre 2024 inclus à 13h, heure de Paris, et ayant conservé ses parts jusqu'à la Date d'Echéance, puisse bénéficier de la Valeur Liquidative Garantie, c'est à dire la garantie que si la valeur liquidative du FCP à la Date d'Echéance, (hors commissions de souscription, fiscalité et prélèvements sociaux, ou frais sur versement), est inférieure à la Valeur Liquidative Garantie telle que définie dans le paragraphe du prospectus « Stratégie d'investissement », alors le Garant versera au FCP le complément pour atteindre la Valeur Liquidative Garantie.

La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du lendemain de la Date de Création du FCP et jusqu'au 31 octobre 2024 inclus à 13h, heure de Paris, auprès du centralisateur CACEIS BANK, les souscriptions étant retenues pour leur montant hors fiscalité et prélèvements sociaux et déduction faite de la commission de souscription ou, pour les souscriptions dans le cadre de contrats d'assurance vie ou de capitalisation, net des frais d'entrée/arbitrage et diminué des frais de gestion annuels du contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux.

La garantie est actionnée par la Société de gestion. Sur appel de la Société de Gestion, le Garant versera au Fonds le montant nécessaire le cas échéant, afin que le porteur bénéficie au minimum de la Valeur Liquidative Garantie à la Date d'Echéance. Le FCP ne bénéficie plus de la garantie au-delà de la Date d'Echéance.

Les modalités mises en œuvre lors de tout événement affectant une action du Panier sont détaillées dans le présent prospectus aux rubriques "Modalités de substitution d'une action" et "Dérèglement de Marché" ci-après.

A la Date d'Echéance, soit l'actif net du FCP sera investi selon une gestion prudente, qui consistera à investir en direct en actions et à recourir à des mécanismes de couverture du risque actions pour obtenir une performance proche de celle du marché monétaire et/ou à investir dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement à vocation générale de droit français de SRI 1 ou 2, éligibles au PEA, dans l'attente de la fusion avec un fonds de la Société de gestion, fusion devant intervenir dans les plus brefs délais (et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 6 mois), soit la dissolution du FCP sera demandée.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que :

- (i) la garantie est apportée dans une limite d'un nombre maximum de parts de 1 700 000,
- (ii) en aucun cas, la garantie ne pourra être appelée par la Société de gestion en cas de liquidation, dissolution, restructuration ou fusion du FCP intervenant avant la Date d'Echéance.
- (iii) l'engagement du Garant porte sur des montants calculés hors commissions de souscription, fiscalité et prélèvements sociaux ou frais sur versement à la charge des porteurs imposés par tout gouvernement ou autorités compétentes.

En conséquence, les porteurs supporteront notamment tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou nouvelle retenue de caractère fiscal ou social qui ne sont pas connu(s), déterminé(s) ou certain(s) au jour de la structuration de la Formule et donc au jour de la création du FCP et qui seraient à la charge du FCP.

Les montants de la garantie versés par le Garant directement au FCP s'entendent avant tout impôt, taxe, retenue de caractère fiscal ou tout prélèvement obligatoire imposé aux porteurs et/ou au FCP ou ses actifs par tout tiers ayant autorité (fiscale, de tutelle ou compétente) qui serait prélevé sur lesdits montants et dont la charge incomberait aux porteurs et/ou au FCP, et hors commissions de souscription ou frais sur versement.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au Garant pour compenser les effets sur les porteurs et/ou le FCP desdits impôts, taxes, retenues de caractère fiscal, social ou tout prélèvement obligatoire imposé aux porteurs et/ ou au FCP par tout tiers ayant autorité (fiscale, de tutelle ou compétente).

La garantie est donnée par le Garant compte tenu des textes législatifs, et réglementaires en vigueur, en France et dans les Etats dans lesquels le FCP contracte, à la Date de Création du FCP. En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait, le cas échéant de manière rétroactive, après la Date de Création du FCP, et qui emporterait création de nouvelles obligations pour le FCP et notamment une charge financière, directe ou indirecte, de nature fiscale, sociale ou autre, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du FCP, en raison notamment de la modification des prélèvements fiscaux qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le FCP pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les porteurs de parts du FCP en seront informés par la Société de gestion.

Toute modification de la garantie est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des marchés financiers.

• **Modalités de substitution d'une action :**

Dans le cas de la nécessité d'une substitution d'une action ou d'un Dérèglement de Marché, les ajustements nécessaires seront effectués selon les modalités prévues dans le (ou les) contrats d'échanges contractés par le FCP, afin que le changement se fasse avec le plus de neutralité possible, du point de vue de l'événement et de la date de substitution.

• **Dérèglement de Marché**

Pour une action donnée, constatation par la Société de gestion dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation :

- I. De la limitation et/ou de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné) selon le cas, sur la Bourse ou sur les Marchés Liés, de l'action ou des contrats à terme ou des contrats d'Option portant sur l'action ;
- II. De tout événement perturbant la capacité des acteurs du marché :
 - d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, sur l'action, ou, selon le cas,

- d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur l'action.

III. De toute fermeture prématurée de la Bourse et/ou des Marchés liés, à moins que l'autorité du ou des marchés concernés en ait annoncé la survenance au plus tard une heure avant l'heure de fermeture initialement fixée d'une part, et une heure avant l'heure limite officiellement arrêtée pour y effectuer des opérations d'autre part.

Si un Dérèglement de Marché pour une ou plusieurs actions composant le Panier se produit à la Date de Constatation Initiale ou à la Date de Constatation Finale (ces deux dates dénommées conjointement une « **Date de Constatation** »), la constatation du niveau de l'action affectée sera reportée au premier jour suivant la date qui, en l'absence de la survenance du Dérèglement de Marché, eût été la Date de Constatation Initiale ou à la Date de Constatation Finale (la « **Date Eligible** »), à condition que cette Date Eligible intervienne au plus tard le huitième Jour de Bourse de l'action suivant la date qui, en l'absence de la survenance du Dérèglement de Marché, eût été la dernière Date de Constatation Initiale ou à la Date de Constatation Finale. Si ce huitième Jour de Bourse, l'action considérée est toujours affectée par le Dérèglement de Marché, ce jour sera réputé constituer la Date de Constatation correspondante. La Société de gestion déterminera ce jour le niveau de l'action. La Date d'Echéance sera reportée d'autant de jours que la constatation du niveau de l'action affectée dont la Date Eligible intervient le plus tardivement.

Le terme « **Jour de Bourse** » est défini comme étant un jour au cours duquel des transactions peuvent être exécutées sur le marché Euronext.

Mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne

Prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Relevant de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « **SFDR** »), le FCP vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis plus bas) et les impacts négatifs de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. La politique de prise en compte des risques de durabilité et la politique de prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de gestion (www.lbpam.com/publications).

De plus amples informations sur :

- les caractéristiques environnementales et/ou sociales du FCP sont disponibles dans l'annexe SFDR de ce document.
- nos fournisseurs de données ESG sont disponibles via le Rapport Investissement Durable publié sur notre site Internet (<https://www.lbpam.com/fr/publications/rapports-investissement-responsable>).

Prise en compte de la taxonomie européenne^[1] :

Les 6 objectifs de la taxonomie européenne sont pris en compte dans la notation extra-financière fournie par l'outil propriétaire. Ainsi, les entreprises dont l'activité contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux de la taxonomie européenne sont favorisées par l'outil de notation. Cependant, la note attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale et systématique prenant également en compte d'autres critères liés à des objectifs sociaux.

Le FCP s'engage à investir au minimum 0% dans des activités alignées avec la taxonomie européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Techniques et instruments utilisés

Actifs (hors dérivés intégrés)

- Actions

En sa qualité de FCP éligible au PEA, le FCP investit au minimum à 75 % en titres éligibles au PEA. Les titres de société éligibles au PEA sont ceux dont le siège social est établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) non membre de l'Union européenne ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Le portefeuille est investi sur les marchés mondiaux. Les actions sont sélectionnées afin, une fois leur risque couvert, d'atteindre l'objectif de gestion, sans répartition sectorielle particulière.

Le libellé des titres admis en portefeuille pourra être en toutes devises : le risque de change est systématiquement couvert.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

^[1] L'expression renvoie au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie ».

Le FCP peut investir dans des titres de créance et autres instruments du marché monétaire (titres à taux fixe, taux variable, taux révisable ou indexés), dans la limite de 25% de l'actif net : le risque de change est systématiquement couvert. Ces titres sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée. La sélection des titres de créance ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation mais repose également sur une analyse interne du risque de crédit. Les titres sont choisis en fonction de leur profil rendement/risques (rentabilité, crédit, liquidité, maturité).

- Parts ou actions de placements collectifs de droit français, autres OPCVM, FIA et fonds d'investissements de droit étranger

Le FCP peut investir jusqu'à 100 % en parts ou actions d'OPCVM français ou européens ou de fonds d'investissement à vocation générale de droit français.

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir, jusqu'à 100% de son actif, des parts ou actions d'OPC gérés notamment par LBP AM et/ou des entités du groupe LA BANQUE POSTALE et/ou des entités du groupe AEGON et/ou des entités du groupe NATIXIS INVESTMENT MANAGERS. La sélection d'OPC non gérés par LBP AM et/ou des entités du groupe LA BANQUE POSTALE repose sur une analyse quantitative des performances passées ainsi que sur une analyse qualitative de leurs processus d'investissement.

Le FCP peut investir en OPC indiciels cotés (ETF ou trackers) libellés en euro ou en une autre devise et domiciliés en France ou dans d'autres pays de l'Union européenne.

Les OPC peuvent être de toutes classifications.

Instruments financiers dérivés

Le FCP aura recours à des contrats sur rendement global (aussi appelé Total Return Swap, « **TRS** ») à des fins de couverture du risque actions de telle sorte que le FCP atteigne son objectif de gestion.

Le FCP aura aussi recours à des swaps de performance de gré à gré, principalement à des fins d'exposition et de couverture du risque actions et du risque de taux : ces instruments seront utilisés afin d'assurer la réalisation de la Formule.

Les contreparties avec lesquelles le FCP traitera ces opérations sur instruments financiers à terme seront sélectionnées en tenant compte de critères extra financiers.

Les droits de vote attachés aux titres auxquels le FCP est exposé sans les détenir, à travers ces swaps de performance, ne seront pas exercés par les contreparties des swaps.

A la Date d'Echéance, le FCP aura recours à des TRS uniquement à des fins de couverture du risque actions dans le cadre de la gestion prudente.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra recourir aux obligations convertibles dans la limite de 10% de son actif.

Dépôts d'espèces

Le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts, essentiellement à des fins de gestion de la trésorerie du FCP, dans la limite de 25 % de l'actif net.

Emprunts d'espèces

Le FCP peut emprunter auprès de son dépositaire, de manière temporaire, jusqu'à 10% de son actif en espèce pour faire face à des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,...).

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Nature des opérations utilisées

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le FCP peut effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (des opérations de prises et mises en pension livrées contre espèces, des opérations de prêts et emprunts de titres).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

Ces opérations ont vocation à assurer l'objectif de gestion et notamment à permettre la saisie d'opportunité sur les marchés en vue d'améliorer la performance du portefeuille, d'optimiser la gestion de la trésorerie ainsi que les revenus du FCP.

Types d'actifs pouvant faire l'objet de ces opérations

Les actifs pouvant faire l'objet de ces opérations sont des titres éligibles à la stratégie d'investissement (actions, titres de créance et instruments des marchés obligataire et monétaire tels que décrits dans la rubrique "Actifs (hors dérivés intégrés)").

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé

Le FCP peut intervenir sur des opérations de cession(s) temporaire(s) dans la limite d'une fois l'actif et sur des opérations d'acquisition(s) temporaire(s) dans la limite d'une fois l'actif.

Le niveau d'utilisation envisagé sur les opérations de cession temporaire et sur les opérations d'acquisition temporaire sera, pour chacune d'entre elles, inférieur à 30% de l'actif net).

Critères déterminant le choix des contreparties

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations.

Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "frais et commissions".

Rémunération

Des informations complémentaires figurent à la rubrique "Frais et commissions".

Contrats constituant des garanties financières

Le FCP peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières, en titres ou en espèces, et réinvestir les espèces reçues uniquement en instruments éligibles à sa stratégie d'investissement.

Les garanties financières reçues respectent les règles suivantes :

- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues en titres sont soit des obligations d'Etat, soit des obligations supranationales, soit des obligations sécurisées (sans limite de maturité) ;
- Liquidité : les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% de l'actif net ; l'exposition à un émetteur de garantie donné n'excède pas 20% de l'actif net ;
- Conservation : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du FCP ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

• **Profil de risque :**

Le FCP est construit dans la perspective d'un remboursement à la Date d'Echéance.

Avant la Date d'Echéance, la valeur liquidative du FCP est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Une sortie du FCP à une autre date que celle de la Date d'Echéance s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché applicables à la date de l'opération (hors droits de rachats) :

Les principaux risques associés aux investissements et techniques employés par le FCP et auxquels s'expose l'investisseur sont :

- Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés de gré à gré (dérivés) et notamment les TRS : Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le FCP a recours à des instruments financiers dérivés (IFT) négociés de gré à gré. Ces IFT peuvent impliquer une série de risques, au niveau de l'IFT et notamment les suivants : risque de contrepartie, événement affectant la couverture, risque lié au régime fiscal, risque lié à la réglementation, risque opérationnel et risque de liquidité. Ces risques peuvent affecter directement un IFT et sont susceptibles de conduire à un ajustement voire à la résiliation anticipée de la transaction IFT, ce qui pourra affecter la valeur liquidative du FCP.
- Risque de perte en capital en cas de rachat avant la Date d'Echéance : dans le cas où le porteur demanderait le rachat de ses parts avant la Date d'Echéance, il ne bénéficiera pas de la Valeur Liquidative Garantie.
- Risque lié au Garant : en cas de défaillance du Garant, la Société de gestion ne garantit pas aux porteurs qu'ils bénéficieront à la Date d'Echéance de la Valeur Liquidative Garantie.
- Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré (dérivés) ou à celui résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : le FCP est exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque actions (baisse de la valeur liquidative du FCP liée aux variations des marchés actions) : dans la mesure où les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir le risque actions, ce risque est limité.
- Risque de liquidité : il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs.
- Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme : Ce recours pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi.
- Risque de crédit : En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des titres de créances dans lesquels est investi le FCP baissera ; cette baisse pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de taux lié aux variations des taux d'intérêt de la courbe des emprunts d'Etat : en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser, ce qui entraînerait une baisse de la valeur du FCP.
- Risque lié à la détention de titres dont la notation est basse ou inexistante : le FCP se réserve la possibilité de détenir indirectement des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation des « titres à haut rendement / spéculatif » (titres présentant un risque de défaut plus élevé et une volatilité plus importante) peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.
- Risque lié aux investissements sur les marchés émergents : l'investissement sur les marchés émergents comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur liquidative des OPC dans lesquels le FCP est investi. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En outre, un investissement sur ces marchés implique des risques liés aux restrictions

imposées aux investissements étrangers, aux contreparties, à la volatilité de marché plus élevée, au retard dans les règlements / livraisons, ainsi qu'à la liquidité réduite sur certaines lignes composant les OPC dans lesquels le FCP est investi.

- **Risque de change** : il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers sur lesquels est investi le FCP par rapport à la devise de référence du portefeuille (l'Euro). Cependant, en raison de la stratégie d'investissement du FCP, le risque de change peut atteindre jusqu'à 15%.
- **Risque de gestion discrétionnaire** : la gestion repose sur la sélection d'un panier d'actions sous-jacent du swap de performance comme supports d'investissements, ainsi que sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les fonds les plus performants, et qu'il ne soit pas exposé à tout moment sur les marchés les plus performants.

Les risques accessoires associés aux investissements et techniques employées auxquels l'investisseur est exposé sont :

- **Risque de durabilité** : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les sociétés en portefeuille via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des pertes ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé et 5) des amendes ou risques réglementaires.

- **Engagement contractuel :**

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur :**

Tout souscripteur. Le FCP s'adresse plus particulièrement aux personnes physiques. Il peut servir de support d'unités de comptes des contrats d'assurance-vie proposés par CNP ASSURANCES et distribués par LA BANQUE POSTALE, et est également éligible au PEA.

Le FCP s'adresse à des souscripteurs disposés à y demeurer investis à horizon 6 ans, soit jusqu'au 12 novembre 2030 sans pour autant prendre un risque de perte puisqu'ils bénéficient d'une garantie de conservation totale du capital net investi (hors commissions de souscription ou frais sur versement) à la condition d'avoir souscrit avant le 31 octobre 2024, 13h.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à horizon 6 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP ou d'instruments financiers exposés à des stratégies comparables.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

Cas des ressortissants russes et biélorusses

Les parts du FCP ne sont pas ouvertes à la souscription par des investisseurs concernés par les mesures d'interdiction prises conformément aux dispositions de l'article 5 septies du règlement du Conseil 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié. Est concerné par cette interdiction tout ressortissant russe ou biélorusse, toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie, toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie ».

Cas des "U.S. Persons"

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la Société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La Société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La Société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Persons" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>. La traduction non officielle française est disponible sur le site www.lbpam.com.

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

- **Durée de la Formule :**

La durée nécessaire de placement pour bénéficier de la Formule est de 6 ans à partir de la fin de la Période de Souscription.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1. Le revenu net diminué des acomptes sur revenu net versés sur l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après « poche 1 ») ;
- 2. Les plus ou moins-values réalisées, nettes de frais, versées au titre de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur l'exercice sur les plus ou moins-values réalisées nettes et augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après « poche 2 »).

L'unique part de ce FCP est une part de capitalisation. Les sommes décrites ci-dessus sont intégralement capitalisées.

- **Fréquence de distribution**

Non applicable

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

Le FCP dispose d'une seule catégorie de parts.

Les parts sont libellées en euro et sont fractionnées en cent-millièmes de parts.

La valeur liquidative d'origine est égale à 100 euros.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

- Modalités et conditions de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h15 (la Banque Postale) / 13h (CACEIS Bank) des ordres de souscription	Centralisation avant 12h15 (la Banque Postale) / 13h (CACEIS Bank) des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions (CACEIS Bank)	Règlement des rachats (CACEIS Bank)

Les ordres de souscriptions et de rachats doivent être transmis avant 12h15 auprès du réseau commercialisateur de La Banque Postale.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les autres réseaux commercialisateurs communiquent eux-mêmes aux porteurs l'heure limite qu'ils appliquent pour respecter l'heure de centralisation.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

La Société de gestion se réserve la possibilité d'arrêter les souscriptions dès lors que le nombre de parts émises atteint 1 700 000.

Toutefois, si les conditions de marché le permettent pendant la Période de Souscription, la Société de Gestion se réserve la possibilité d'accepter de nouvelles souscriptions, sous réserve de l'accord du Garant.

Montant minimum à la souscription : Néant.

La Société de gestion pourra également souscrire pour son compte propre. Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas aux souscriptions effectuées pour son compte propre par la Société de gestion.

- Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. Si l'intérêt des porteurs ou du public le commande, la Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même Valeur Liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPC et donc l'égalité de traitement des Investisseurs.

Méthode de calcul et seuil retenus :

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de cinq (5) % de l'Actif Net, la Société de gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats. La Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de cinq (5) % si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat. Le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 1 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Investisseurs et investisseurs potentiels seront informés par la Société de gestion soit par tout moyen via le site internet de la Société de gestion soit par tout autre moyen approprié. De plus, les Investisseurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Plafonnement des ordres de rachat :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre décimal de parts (arrondi à la décimale supérieure, avec le nombre de décimales en vigueur pour le FCP).

Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de gestion, les demandes de rachat de parts non intégralement honorées sur la Date d'Etablissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante sans possibilité d'annulation par l'Investisseur et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette valeur liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Le mécanisme ne sera pas déclenché, lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même Investisseur d'un montant égal, ou d'un nombre de Parts égal, et effectué sur la même date de valeur liquidative et le même code ISIN.

Exemple illustratif :

Si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du FCP, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du FCP sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain. Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du FCP (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

- Possibilité d'arrêter les souscriptions :

Les souscriptions seront fermées à compter du 31 octobre 2024, 13h, toutefois, avant cette date, la Société de Gestion se laisse la possibilité de refuser les souscriptions si le nombre total de parts émises atteint 1 700 000.

- Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Les Bureaux de Poste.

- Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie et publiée quotidiennement, à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture des marchés (calendrier officiel d'Euronext)

La méthode de calcul de la valeur liquidative est précisée dans la section "Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs".

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion et sur le site www.lbpam.com.

- Gestion du risque de liquidité :

Le dispositif mis en place cherche à s'assurer, lors de la création du FCP, de l'adéquation de la liquidité attendue de l'univers d'investissement avec les modalités de rachat des porteurs dans des circonstances normales de marché. Il prévoit également un suivi périodique de la structure de l'actif et du passif et la réalisation de simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles qui reposent notamment sur l'observation historique des rachats.

• Frais et commissions :

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion et au Commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	- Du 18 juillet 2024 après 13h au 31 octobre 2024 avant 13h : 2% maximum. - A compter du 31 octobre 2024 après 13h : souscriptions non autorisées.
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	- Du 18 juillet 2024 après 13h au 31 octobre 2024 avant 13h : néant. - A compter du 31 octobre 2024 après 13h : 1% à la charge du distributeur, applicables aux souscriptions enregistrées pendant la Période de Souscription mais centralisées après la clôture de la Période de Souscription pour raisons techniques et soumises à acceptation préalable de la Société de gestion. - Néant pour les souscriptions effectuées par la Société de gestion.
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	- Du 18 juillet 2024 après 13h au 31 octobre 2024 avant 13h : néant. - Du 31 octobre 2024 après 13h au 8 novembre 2030 avant 13h : 3% maximum. - A compter du 8 novembre 2030 après 13h : néant.
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	- Du 18 juillet 2024 après 13h au 31 octobre 2024 avant 13h : néant. - Du 31 octobre 2024 après 13h au 8 novembre 2030 avant 13h : 1%. - A compter du 8 novembre 2030 après 13h : néant.

- Les frais de gestion

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	2 % TTC maximum.
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,5 % TTC maximum.
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de ce FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;

- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCP.

Frais de fonctionnement et autres services

Ces frais font l'objet d'un prélèvement sur la base d'un forfait de 0,05%.

Ce taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels de fonctionnement et autres services seraient inférieurs à celui-ci et, à l'inverse, si les frais réels de fonctionnement et autres services étaient supérieurs à ce taux le dépassement de ce taux serait pris en charge par la Société de gestion.

Ces frais de fonctionnement et autres services servent à couvrir les :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Frais d'information clients et distributeurs
- Frais des données
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs
- Frais opérationnels
- Frais liés à la connaissance client

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, en ce inclus les revenus générés par le réinvestissement des garanties espèces liées aux opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCP.

Les coûts opérationnels directs et indirects reviennent à la Société de gestion. La quote-part de ces coûts ne pourra pas excéder 50% des revenus générés.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution et du service commercial.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

IV - Informations d'ordre commercial

Le FCP ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

La Période de Souscription s'étend du 18 juillet 2024 au et le lundi 31 octobre 2024; après cette date, de nouvelles souscriptions du public ne seront pas autorisées. Seules seront autorisées (i) les souscriptions effectuées par la Société de gestion, dans le cadre de la gestion et de l'optimisation du FCP, pour neutraliser les rachats de parts réalisés par d'autres porteurs, et (ii) les souscriptions enregistrées pendant la Période de Souscription mais centralisées après la clôture de la Période de Souscription pour raisons techniques et soumises à acceptation préalable de la Société de gestion et frais d'entrée acquis au fonds de 1% à la charge du distributeur.

Les ordres de souscriptions et de rachats reçus par CACEIS Bank avant 13h sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

Le montant minimum de la souscription initiale est de 100 euros.

La Société de gestion pourra également souscrire pour son compte propre.

Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas aux souscriptions effectuées pour son compte propre par la Société de gestion.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au FCP peut être adressée :

- au Commercialisateur, ou
- à la Société de gestion pour les questions relatives à la gestion : LBP AM, 36, QUAI HENRI IV – 75004 PARIS, ou à l'adresse internet suivante : www.lbpam.com à la rubrique "Contact".

Conformément au cadre réglementaire en vigueur concernant la prise en compte par la Société de gestion dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que des risques en matière de durabilité, et outre les informations mentionnées dans le présent prospectus à la rubrique « Stratégie d'investissement », l'investisseur peut trouver ces informations dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie climat et le code de transparence disponibles à l'adresse internet suivante : www.lbpam.com/publications, ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

V - Règles d'investissement

Le FCP est un fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français qui respecte les règles d'investissement des articles L214-24-55 et R 214-32-16 et suivants du Code monétaire et financier.

Il pourra recourir au ratio dérogatoire prévu à l'article R214-32-19 du Code monétaire et financier, et à ce titre investir, dans la limite de 10% de l'actif net, dans des OPCVM ou fonds d'investissement détenant plus 10% de leur actif en parts ou actions de placement collectifs ou de fonds d'investissement.

VI - Risque global

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode du calcul de l'engagement par scénarios.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. La devise de comptabilité est l'euro.

Les actifs du portefeuille, y compris les garanties financières, tels que décrits dans le prospectus, sont valorisés selon les règles applicables ci-dessous :

Méthode de valorisation

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de bourse, les cours contribués par les spécialistes de marché, les cours utilisés pour le calcul d'indices de marché reconnus ou les cours diffusés sur des bases de données représentatives.

- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé européen sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Asie-Pacifique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Amérique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé en dehors de l'Union Monétaire Européenne sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres.

Les parts ou actions d'OPC cotés sont évaluées à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de cours de bourse (cours de clôture) ou les valeurs liquidatives (dernière valeur liquidative connue).

Les parts ou actions d'OPC non cotés et des fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à défaut, à leur dernière valeur estimée.

A l'exception des Bons émis par les Etats de la zone Euro dont le cours est diffusé sur des bases de données représentatives ou contribué par des spécialistes de marché, les titres de créances négociables et assimilés sont valorisés actuariellement par l'application du taux de swap calculé par interpolation sur l'échéance correspondante augmenté ou diminué d'une marge estimée en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les acquisitions et cession temporaires de titres sont évaluées de la manière suivante :

- Prêts et emprunts de titres : les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché. La créance représentative des titres prêtés ou la dette représentative des titres empruntés est évaluée à la valeur de marché des titres.
- Titres donnés ou reçus en pension : les titres reçus en pension inscrits en créance sont évalués à la valeur fixée dans le contrat. Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat.

Les opérations sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels sont évaluées de la manière suivante :

- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés de l'Union Monétaire Européenne sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation pratiqué le jour de l'évaluation.
- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés étrangers sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres.
- Les engagements correspondant aux transactions sur les marchés à terme ferme ont été inscrits en hors bilan pour leur valeur de marché, ceux correspondant aux transactions sur marchés optionnels ont été traduits en équivalent sous-jacent.

Les opérations d'échanges de devises ou de conditions d'intérêts sont évaluées de la manière suivante :

- Les contrats d'échanges de conditions d'intérêts et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt) au taux d'intérêt et/ou de devises de marché.
- L'ensemble composé d'un titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devise peut faire l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange en conformité des termes du contrat. Cette méthode ne peut être retenue que dans le cas particulier d'un échange affecté à un titre identifié. Par assimilation, l'ensemble est alors valorisé comme un titre de créance.

Les opérations de change à terme sont évaluées sur la base d'une réévaluation des devises en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat

Les dépôts à terme sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les autres opérations d'échanges ou produits de bilan intégrant des dérivés complexes sont évalués à partir de modèles ayant recours à des méthodes analytiques (type Black&Scholes) ou numériques (type Monte Carlo) validés par la Société de gestion.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion.

Méthode de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement

Afin de ne pas pénaliser les porteurs demeurant dans l'OPC, un facteur d'ajustement sera appliqué à ceux qui souscrivent ou rachètent des montants significatifs de l'encours de l'OPC, ce qui est susceptible de générer pour les porteurs entrant ou sortant de l'OPC des coûts, qui seraient sinon imputés aux porteurs présents dans l'OPC. Ainsi, si un jour de calcul de la valeur liquidative (VL), le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts de l'OPC dépasse un seuil préétabli par la société de gestion et déterminé sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net de l'OPC, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscription / rachat nets. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus a minima trimestriellement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des fourchettes d'achat-vente.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats des différents porteurs, il n'est pas possible de prédire s'il sera fait application du "swing" à un moment donné dans le futur. Dans tous les cas, de tels ajustements ne pourront pas dépasser 2% de la VL. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL de l'OPC peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

LBPAM FranceCap 100 NOVEMBRE 2030

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la Date de Création du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts sont fractionnées en cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur, sortant doit être obtenu par le FCP ou la Société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des art L 241-24-41 du Code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites dans le prospectus. ;

Les conditions et modalités de souscription minimale sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la Société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La Société de gestion met en place les deux outils de gestion de la liquidité suivants : mesure de plafonnement des rachats (gates) et l'ajustement de la valeur liquidative (swing pricing) qu'elle appliquera selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, en vue de leur utilisation éventuelle dans l'intérêt des investisseurs du fonds et tel que détaillé dans le prospectus.

Cas des "U.S. Persons"

La Société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la "Personne non Eligible").

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la Société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la Société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la Société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II **FUNCTIONNEMENT DU FCP**

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La Société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la Société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE III **MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1. Le revenu net diminué des acomptes sur revenu net versés sur l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après « poche 1 ») ;

- 2. Les plus ou moins-values réalisées, nettes de frais, versées au titre de l'exercice, diminuées des acomptes versés sur l'exercice sur les plus ou moins-values réalisées nettes et augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après « poche 2 »).

L'unique part de ce FCP est une part de capitalisation. Les sommes décrites ci-dessus sont intégralement capitalisées.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dénomination du produit: LBPAM FranceCap 100 NOVEMBRE 2030 (ci-après, le “Produit Financier”)

Identifiant d’entité juridique: 9695000T81W6IVD8XG33

LBP AM (ci-après, la « Société de Gestion »)

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce Produit Financier a-t-il un objectif d’investissement durable ?



OUI



X

NON



Il réalisera un minimum d’investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l’UE¹



Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l’UE²



Il réalisera un minimum d’investissements durables ayant un objectif social : ____%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu’il n’ait pas pour objectif l’investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d’investissement durables



Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l’UE³



Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l’UE⁴



Ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d’investissements durables

¹ La Taxinomie de l’UE vise le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l’établissement d’un cadre visant à favoriser les investissements durables.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Idem.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu’il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l’UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d’activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d’activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Produit Financier met en œuvre sa démarche ISR via :

(i) La sélection des titres composant le portefeuille d'investissement (i.e. les titres dans lesquels le portefeuille est investi) qui intègre la politique d'exclusion de la Société de Gestion⁵ et vise à sélectionner les émetteurs qui :

- Proposent des innovations, des solutions aux principaux enjeux : démographie, urbanisation, environnement, climat, agriculture, alimentation, santé publique...
- Anticipent l'importance de ces enjeux par une conduite, une responsabilité sur les quatre axes de la philosophie ISR de LBPAM.

Cette analyse repose sur la philosophie GREaT, propre à la Société de Gestion, et articulée autour des 4 piliers suivants :

- Gouvernance responsable
- Gestion durable des Ressources
- Transition Énergétique
- Développement des Territoires

Concernant les "titres d'États" (obligations souveraines) détenus en portefeuille, la démarche ISR vise à évaluer les titres selon des critères extra-financiers, sans toutefois que les résultats de cette évaluation ne soient pris en compte de manière mesurable pour la construction du portefeuille. Ces titres d'États peuvent représenter 25% maximum de l'actif net du Produit Financier.

A noter que le recours aux swaps de performance afin d'obtenir la formule décrite dans l'Objectif de Gestion du prospectus de l'OPC implique que le Produit Financier ne sera pas exposé à la performance des titres dans lesquels il investit.

Pour autant, la Société de Gestion conserve et applique les droits de vote associés aux titres investis par le portefeuille, et intègre les détentions de l'OPC dans sa démarche d'engagement. Les politiques d'engagement et de vote de la Société de Gestion visent à promouvoir les bonnes pratiques relatives au gouvernement d'entreprise, à l'éthique des affaires ainsi qu'à la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux au sein des entreprises.

(ii) La sélection des 20 titres composant le panier d'exposition (i.e. les titres auxquels est exposé le Produit Financier via le recours aux swaps de performance afin d'obtenir la formule décrite dans l'Objectif de Gestion du prospectus du Produit Financier) qui applique également la politique d'exclusion ainsi qu'une sélection basée sur la méthodologie d'analyse GREaT.

A noter que les actions composant le panier d'exposition (le « Panier ») sont sélectionnées au lancement⁶ du Produit et ne peuvent plus évoluer par la suite, sauf circonstances exceptionnelles prévus dans le prospectus. Ainsi, si les caractéristiques environnementales et sociales mentionnées ci-dessus sont bien appliquées pour la sélection initiale des titres

⁵ Disponible sur le site internet de la Société de Gestion : <https://www.lbpam.com/fr/publications/politique-exclusion>

⁶ Le lancement du Produit correspond à la date à laquelle la Société de Gestion a déposé son dossier de création de fonds à l'AMF en vue de l'obtention de l'agrément, à savoir le 18 mars 2024.

composant le Panier, leur respect ne peut être garanti durant toute la vie du Produit Financier. Par exemple, il est possible que la note GREaT d'un émetteur se dégrade ou qu'il soit ajouté sur les listes d'exclusion de la Société de Gestion sans que celui-ci ne puisse être retiré du Panier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité

servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Indicateur	Contrainte associée
Méthodologie d'analyse ESG GREaT – portefeuille d'investissement	La note obtenue par le portefeuille d'investissement selon la méthodologie d'analyse ESG GREaT doit être supérieure à celle calculée pour son Univers d'Analyse (constitué des valeurs composant le ou les indice(s) suivants : Stoxx Europe 600) après exclusion des 20% des émetteurs les plus mal notés (en ce compris les émetteurs exclus au titre de la politique d'exclusion).
Méthodologie d'analyse ESG GREaT – Panier d'exposition	La note obtenue, au moment du lancement du Produit Financier, par le Panier d'investissement selon la méthodologie d'analyse ESG GREaT, doit être supérieure à celle calculée pour son Univers d'Analyse (constitué des valeurs composant le ou les indice(s) suivants : SBF 120) après exclusion des 20% des émetteurs les plus mal notés (en ce compris les émetteurs exclus au titre de la politique d'exclusion).
Investissements dans des activités durables sur le plan environnemental ou social	Le portefeuille du Produit Financier sera investi à hauteur de 30% minimum dans des Investissements Durables sur le plan environnemental ou social, tels que définis à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?" ci-après. A noter que le recours aux swaps de performance afin d'obtenir la formule décrite dans l'Objectif de Gestion du prospectus de l'OPC implique que le Produit Financier ne sera pas exposé à la performance de ces investissements durables. Par ailleurs, le Panier d'exposition sera composé d'au moins 30% d'investissements durables au moment du lancement du Produit.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le minimum d'investissement durable est précisé dans la question « **Ce Produit Financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?** »

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :

1. L'atténuation du changement climatique ;
2. L'adaptation au changement climatique ;

3. L'utilisation durable et la protection des ressources marines ;
4. La transition vers une économie circulaire ;
5. La prévention et la réduction de la pollution ;
6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La durabilité des investissements n'est pas évaluée en tenant compte de l'alignement des investissements à la Taxonomie Européenne mais au moyen d'une méthode développée par la Société de Gestion et précisée ci-dessous.

Sur la **thématique sociale**, les objectifs considérés sont :

1. Le respect et la promotion des droits humains ;
2. Le développement des territoires, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise (communautés, clients, fournisseurs etc.) et afin d'adresser les enjeux de relocalisations, de lutte contre les fractures territoriales et de soutien aux acteurs locaux ;

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des enjeux environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres thématiques.

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

- La méthodologie d'analyse ESG « GREaT », propre à la Société de Gestion, qui permet de couvrir l'ensemble des thématiques environnementales et sociales ;
- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris ;
- L'exposition d'un émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique⁷.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, dans le document « LBP AM-TFSA_Méthodologie investissements durables » disponible ici : <https://www.lbpam.com/fr/publications/methodologie-investissements-durables>

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'Investissement Durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la Société de Gestion contrôle systématiquement :

⁷ La liste des éco-activités est disponible sur le site internet du label : <https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin>

- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources humaines et environnementales. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse ESG « GREaT » propre à la Société de Gestion;
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux (déforestation, charbon thermique, pétrole et gaz) avec mise en œuvre d'une politique d'exclusion ;
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux sociaux et de bonne gouvernance.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, dans le document « LBP AM-TFSA_Méthodologie investissements durables » disponible ici : <https://www.lbpam.com/fr/publications/methodologie-investissements-durables>

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le “Règlement délégué SFDR”) définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les **“indicateurs concernant les incidences négatives”**).

Tous les indicateurs concernant les incidences négatives définis dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 du Règlement délégué SFDR sont pris en compte dans l'analyse des potentiels impacts négatifs décrite à la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? » ci-dessus, soit directement lorsque l'indicateur est intégré tel quel dans l'analyse ESG, soit indirectement via l'utilisation d'indicateurs relatifs à la même thématique.

Une description plus complète de la manière dont ces indicateurs ont été intégrés à l'analyse est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, un lien vers la page contenant le document « LBP AM-TFSA _ Méthodologie investissements durables » est disponible via : <https://www.lbpam.com/fr/publications/methodologie-investissements-durables>

— — — *Dans quelle mesure les Investissements Durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:*

Le respect par les investissements durables des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme est assuré par les éléments suivants :

- L'application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion relative à ces traités internationaux, doublée d'un contrôle de controverse ad hoc ;
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier “Gestion durable des ressources” de la méthodologie d'analyse GREaT, qui intègre des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, dans le document « LBP AM-TFSA _ Méthodologie investissements durables » disponible ici : <https://www.lbpam.com/fr/publications/methodologie-investissements-durables>

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Produit Financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Produit Financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



Ce Produit Financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒

Oui

☐

Non

Le Produit Financier prend en compte les principales incidences négatives lors de la sélection des titres dans lesquels il investit ainsi que lors de l'exercice des droits de votes associés à ces actifs, mais également lors de la sélection du Panier d'actions auxquels l'OPC sera exposé à travers la conclusion de swaps de performance. La prise en compte de ces principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité lors de ces sélections de titres investis par le Produit Financier est assurée par différents éléments, à savoir :

- Les exclusions telles précisées à la section « Quelle est la stratégie d'investissement suivi par ce Produit Financier ? » ci-dessous ;
- L'analyse et la sélection des titres en portefeuille et composant le Panier d'actions constituant la formule, selon la méthode détaillée dans le corps du document précontractuel ; et
- La politique d'engagement actionnarial et de vote appliquée aux titres détenus en portefeuille.
- La sélection des contreparties pour la réalisation de la formule, selon la méthode détaillée à la section « Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous.

Pour plus de détails sur la mise en œuvre de ces différents éléments, l'investisseur peut se reporter au rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.labanquepostale-am.fr/publications>) et au rapport annuel de l'OPC, disponible sur la page dédiée à l'OPC.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce Produit Financier ?



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les titres composant le portefeuille d'investissement du Produit Financier mais aussi le Panier d'actions produisant la formule, afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC, sont les suivants :

(i) la politique d'exclusion de la Société de Gestion : sont systématiquement exclues toutes les valeurs identifiées par le comité d'exclusion de la Société de Gestion. La liste d'exclusions, construite sur la base d'analyses des controverses ou allégations ESG, identifie les cas de violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également certains émetteurs appartenant à des secteurs controversés comme le tabac, les jeux d'argent, le charbon, le pétrole et le gaz, selon les critères définis par la Société de Gestion ; et

(ii) les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? » ci-dessus.

Par ailleurs, la procédure de sélection des contreparties financières pour la réalisation de la formule intègre des critères ESG basés sur la méthodologie d'analyse propriétaire GREaT. Une contrepartie ne pourra pas être retenue si elle obtient, au moment de l'établissement du contrat, un score supérieur à 8/10⁸ sur l'un des critères GREaT suivants : Biodiversité et Eau, Pollution et Déchets, Ressources humaines, Droits fondamentaux des employés, Pratiques responsables avec les clients, Pratiques responsables avec les communautés, Pratiques responsables avec les fournisseurs, Gestion de l'impact sociétal des produits et services.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

⁸ 1 étant la meilleure note et 8 la plus mauvaise.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'analyse des pratiques de gouvernance des sociétés est l'un des piliers de la méthodologie d'analyse ESG décrite à la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier ?". Celle-ci couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires. Ainsi, les sociétés sont systématiquement notées sur leurs pratiques de gouvernance, et celles présentant des pratiques insatisfaisantes sont pénalisées lors de la sélection des titres investis par le Produit Financier.

Par ailleurs, la Société de Gestion encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes⁹.



L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Pour le portefeuille d'investissement, le Produit Financier s'engage sur une proportion minimale de 65% d'investissement alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales précisées à la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier ? ».

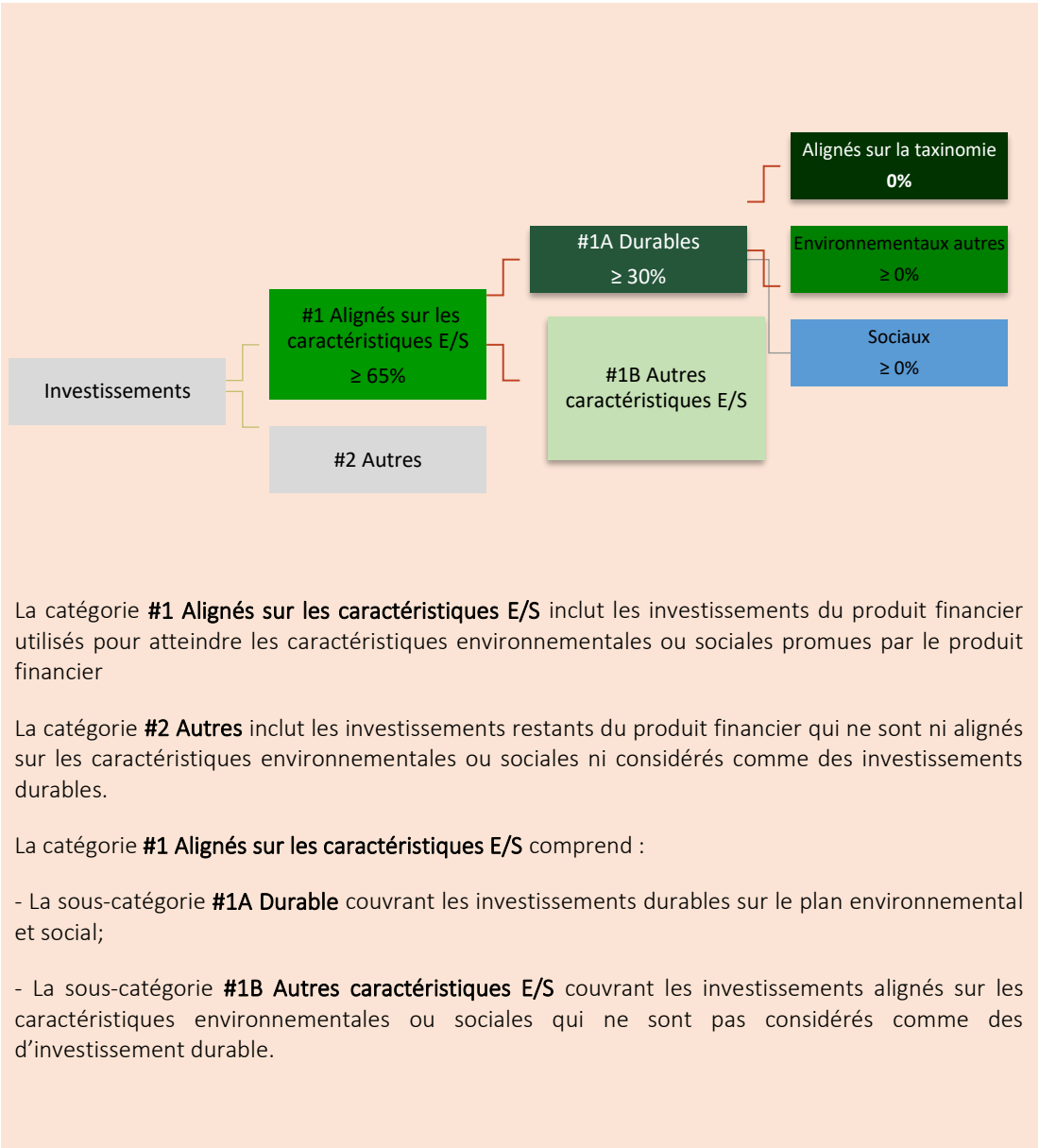
La partie restante de l'investissement du Produit Financier pourra être utilisée à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour générer un rendement financier.

Le Produit Financier s'engage également à investir une proportion minimale de 30% de son actif net dans des investissements durables, tels que définis à la section « Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».

⁹ Les politiques et rapports sur les pratiques d'engagement et de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion: <https://www.lbpam.com/fr/publications/publications-rapports>

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **Des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?**

L'utilisation de swaps de performance implique que le Produit Financier ne sera pas exposé à la performance des actifs financiers investis en application des caractéristiques environnementales et sociales précitées. Le Produit Financier sera exposé aux actions composant le Panier décrit au sein du prospectus, et dont la sélection est faite en application de la méthodologie ESG GREaT et de la politique d'exclusion de la Société de Gestion. L'utilisation des dérivés ne remet pas en cause l'application de la politique d'engagement et de vote de la Société de Gestion pour les titres investis par le Produit Financier.



Dans quelle proportion minimale les Investissements Durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE¹⁰ ?

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?*

¹⁰ Les activités liées au gaz fossile et au nucléaire seront alignées avec la Taxinomie uniquement si elles contribuent à lutter contre le changement climatique ("L'atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif de la Taxinomie - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités liées au gaz fossile et au nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

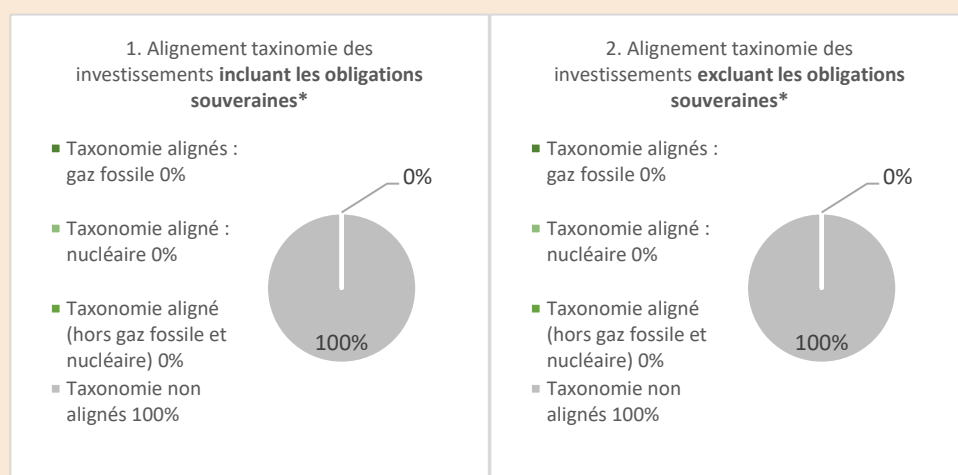
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

x Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit Financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit Financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Comme indiqué à la section « Ce Produit Financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? », ce produit a pour objectif d'investir au moins 30% de son actif net dans des investissements durables.

Cependant, le produit ne prend aucun engagement sur le poids des investissements durables non alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Produit Financier peut investir dans des activités économiques autres que des activités économiques durables sur le plan environnemental car ils contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux promus par ce Produit Financier.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué à la section « Ce Produit Financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? », ce produit a pour objectif d'investir au moins 30% de son actif net dans des investissements durables.

Cependant, le produit ne prend aucun engagement sur le poids des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "Autres", qui représente au maximum 35% de l'actif net de l'OPC, peut contenir tout type d'actifs. Ces actifs peuvent être utilisés à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour générer un rendement financier. Ils sont couverts par les garanties environnementales et sociales minimales suivantes (mises en œuvre sur l'intégralité du portefeuille) :

Les exclusions appliquées par la Société de Gestion, précisées dans la politique d'exclusion : <https://www.lbpam.com/fr/publications/politique-exclusion>



²Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce Produit Financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

L'OPC ne vise pas à répliquer les caractéristiques environnementales et/ou sociales d'un indice.

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur l'OPC sont accessibles sur le site internet :
<https://www.lbpam.com/fr/products/fr001400oyi6>